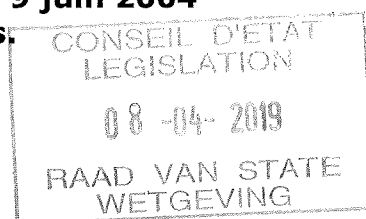


**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française modifiant
l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juin 2004
portant réforme des consultations pour enfants.**



Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. », l'article 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juin 2004 portant réforme des consultations pour enfants, modifié par l'arrêté du 28 janvier 2015 ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, donné le 30 janvier 2019 ;

Vu le « test genre » du 19 mars 2019 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 21 mars 2019 ;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 3 avril 2019 ;

659 12 / 4

Vu la concertation prévue par l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Communauté française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le , en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'objectif visé à l'article 62, § 4, du contrat de gestion 2013-2018 de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, prolongé aux années 2009-2010, à savoir procéder, dans la mesure du budget disponible, à une réduction de l'écart existant entre les honoraires versés par l'O.N.E. aux médecins qui collaborent avec lui et les honoraires qui leur sont versés par l'I.N.A.M.I. ;

Sur proposition de la Ministre de l'Enfance;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er} – L'article 81, § 1^{er}, alinéa 4, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 9 juin 2004 portant réforme des consultations pour enfants, modifié par l'arrêté du 28 janvier 2015, est complété par les tirets suivants :

« - à partir du 1^{er} janvier 2019, le montant indexé de la rétribution horaire octroyée en 2018 est majoré de 0,94 euro et 1,12 euros ;
- à partir du 1^{er} janvier 2020, le montant indexé de la rétribution horaire octroyée en 2019 est majoré de 0,94 euro et 1,12 euros. ».

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2019.

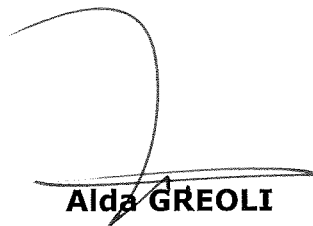
Art. 3. La Ministre ayant l'Enfance dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes

Rudy DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance



Alda GREOLI